

DB&MG  
YR/CS

Mis en ligne le  
23 JAN. 2023

**ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE DE L'HOTEL LE BON ACCUEIL  
au 8 rue Camille Desmoulins – 94600 Choisy-le-Roi**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu l'arrêté n° 22 12 27 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à M. MARQUES, adjoint au Maire, pour la présidence de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° 22 0511 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles L. 211-2 et L.122-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 143-3 et R. 143-23 à R. 143-47 ;

Vu les articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/2512 modifié du 11 août 2015 créant des commissions communales de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal de la commission communale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 16 novembre 2022 émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel le Bon Accueil sis, 8 rue Camille Desmoulins 94600 Choisy-le-Roi ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé le 22 novembre 2022 prescrivant au responsable de l'établissement de faire parvenir ses engagements sur un échéancier de travaux de mise en sécurité ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement formulé le 16 novembre 2022 par la commission de sécurité compétente, motivé par les constats suivants :

- Absence d'équipement d'alarme dans l'établissement,
- Absence d'éclairage de sécurité dans l'établissement,
- Défaut de compartimentage,
- Présence de stockage important dans les locaux non prévus à cet effet,
- Absence de vérification des installations électriques et gaz,
- Absence de registre de sécurité,
- Travaux de rénovation en cours sans dépôt de dossier préalable,
- Absence de personnel pendant l'exploitation de l'établissement.

Considérant qu'il ressort de ces anomalies que les conditions de sécurité pour recevoir le public telles que définies par les articles R. 143-2 à R. 143-11 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas remplies ;

## ARRETE

**Article 1** : L'établissement Hôtel le Bon Accueil sis, 8 rue Camille Desmoulins 94600 Choisy-le-Roi, classé établissement recevant du public de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté par une personne dépositaire de l'autorité publique.

**Article 2** : Aucune chambre ne peut être louée tant que l'établissement est soumis à un avis défavorable, et en vertu des articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation, vous êtes tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent de tous les occupants. La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité compétente et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame Nadia RAHAL responsable de l'établissement ;
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

**Article 4** : En cas de non-respect du présent arrêté, l'exploitant de l'établissement est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue à l'article **R. 184-4** du code de la construction et de l'habitation, applicable autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture au public sans autorisation administrative.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le ..... 20 JAN 2023

Le Maire,

Topino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

